

CONSEIL EUROPÉEN

Bruxelles, le 17 décembre 2010 (OR. en)

EUCO 30/10

CO EUR 21 CONCL 5

NOTE DE TRANSMISSION

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN**

16 et 17 DÉCEMBRE 2010

CONCLUSIONS

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil européen (16 et 17 décembre 2010).

EUCO 30/10

Tout au long de la crise, nous avons pris des mesures énergiques pour préserver la stabilité financière et promouvoir le retour à une croissance durable. Nous continuerons à agir de la sorte et l'UE et la zone euro sortiront plus fortes de la crise.

Les perspectives de croissance se renforcent et les données fondamentales de l'économie européenne sont saines. Les instruments de stabilité temporaires mis en place au début de l'année ont prouvé leur utilité, mais la crise a montré qu'il convient de ne pas relâcher la vigilance. C'est pourquoi nous avons approuvé aujourd'hui le texte d'une modification limitée du traité portant sur la création d'un futur mécanisme permanent destiné à préserver la stabilité financière de l'ensemble de la zone euro. Cette modification devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Nous avons également réaffirmé notre volonté de parvenir, d'ici fin juin 2011, à un accord sur les propositions législatives relatives à la gouvernance économique en vue de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire et de continuer à mettre en œuvre la stratégie Europe 2020.

I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

- 1. Le Conseil européen a pris note avec satisfaction du rapport présenté par son président dans le prolongement de ses conclusions des 28 et 29 octobre 2010. Il est convenu que le traité devait être modifié afin que les États membres de la zone euro mettent en place un mécanisme permanent pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble (mécanisme européen de stabilité). Ce mécanisme remplacera le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF), qui seront maintenus jusqu'en juin 2013. Étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, le Conseil européen a décidé qu'il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, à ces fins. Les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus que cette disposition ne devrait pas être utilisée à ces fins.
- 2. Le Conseil européen a approuvé le texte du projet de décision modifiant le TFUE qui figure à l'annexe I. Il a décidé de lancer immédiatement la procédure de révision simplifiée prévue à l'article 48, paragraphe 6, du TUE. La consultation des institutions concernées devrait s'achever à temps pour permettre l'adoption formelle de la décision en mars 2011, l'accomplissement des procédures nationales d'approbation d'ici la fin de 2012 et l'entrée en vigueur du traité modifié le 1^{er} janvier 2013.

EUCO 30/10

- 3. Le Conseil européen a également invité les ministres des finances de la zone euro et la Commission à achever, d'ici mars 2011, les travaux portant sur l'accord intergouvernemental instituant le futur mécanisme, en y intégrant les composantes générales décrites dans la déclaration de l'Eurogroupe en date du 28 novembre 2010,que le Conseil européen a approuvées (annexe II). Ce mécanisme sera activé d'un commun accord entre les États membres de la zone euro en cas de risque pesant sur la stabilité de la zone euro dans son ensemble.
- 4. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro seront associés à ces travaux s'ils le souhaitent. Ils peuvent décider de participer à des opérations menées dans le cadre du mécanisme, au cas par cas.
- 5. Le Conseil européen a appelé de ses vœux l'accélération des travaux relatifs aux six propositions législatives sur la gouvernance économique, sur la base des recommandations du groupe de travail approuvées en octobre dernier et avec le même niveau élevé d'ambition, afin que ces propositions puissent être adoptées d'ici juin 2011. Il a accueilli favorablement le rapport du Conseil sur le traitement de la réforme systémique des retraites dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance et a demandé que ce rapport soit pris en compte dans les spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance réformé.
- 6. Rappelant ses conclusions d'octobre 2010, le Conseil européen a salué l'intention de la Commission de présenter, d'ici juin 2011, des propositions concernant le nouveau cadre financier pluriannuel et a invité les institutions à coopérer afin de contribuer à son adoption rapide.
- 7. L'Union et les États membres continueront à s'inspirer de la nouvelle stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance pour faire face à la crise et favoriser la mise en œuvre de réformes structurelles. Le Conseil européen s'est félicité des progrès accomplis depuis le lancement de la stratégie, comme indiqué dans le rapport présenté par la présidence.
- 8. Le Conseil européen a salué la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'UE (annexe III).

0

II. AUTRES POINTS

- 9. Le Conseil européen a accueilli avec satisfaction le premier rapport sur l'état d'avancement des travaux présenté par la Haute Représentante au sujet des relations de l'Union européenne avec ses partenaires stratégiques. Sur cette base, le Conseil européen a invité la Haute Représentante, agissant en étroite coopération avec la Commission et le Conseil des affaires étrangères, à poursuivre ces travaux, conformément à ses conclusions de septembre 2010, en définissant des intérêts européens communs et en recensant tous les moyens qui pourraient être mis au service de ces intérêts. Une fois par an, le Conseil européen fera le point des progrès accomplis et, le cas échéant, fixera des orientations. Le lancement du SEAE et son rôle de coordination constituent une excellente occasion d'intensifier les efforts déployés dans ce cadre.
- 10. Le Conseil européen a fait siennes les conclusions du Conseil du 14 décembre 2010 relatives à l'élargissement et est convenu d'accorder au Monténégro le statut de pays candidat.
- 11. Le Conseil européen condamne les violences perpétrées depuis le second tour de l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, en particulier, en particulier le recours à la force contre des civils dans la journée du 16 décembre. Il appelle fermement toutes les parties à la retenue. Il souligne la disponibilité de la Cour pénale internationale à engager des poursuites contre les responsables de tels actes. Il appelle tous les responsables civils et militaires ivoiriens qui ne l'ont pas encore fait à se placer sous l'autorité du Président démocratiquement élu, M. Alassane Ouattara. Il confirme la détermination de l'Union européenne à prendre des sanctions ciblées à l'encontre de ceux qui continueraient à faire obstacle au respect de la volonté exprimée souverainement par le peuple ivoirien.
- 12. Le Conseil européen s'est félicité du succès de la COP-16 tenue à Cancún, qu'il considère comme un progrès important dans le cadre de l'action menée au niveau mondial pour réaliser l'objectif consistant à maintenir l'élévation de la température mondiale au-dessous de 2°C, et a constaté avec satisfaction que la stratégie qu'il a arrêtée en mars a été mise en œuvre de manière efficace.

EUCO 30/10 3

ANNEXE I

PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN

du ...

modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 48, paragraphe 6,

vu le projet de révision de l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soumis au Conseil européen par le gouvernement belge le 16 décembre 2010,

[vu l'avis du Parlement européen¹,]

[vu l'avis de la Commission européenne²,]

[après avoir obtenu l'avis de la Banque centrale européenne³,]

_

Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE) autorise le Conseil européen, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, de la Commission ainsi que, dans certains cas, de la Banque centrale européenne, à adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une telle décision ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités et son entrée en vigueur est subordonnée à son approbation ultérieure par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
- (2) Lors de la réunion du Conseil européen des 28 et 29 octobre 2010, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus qu'il était nécessaire que les États membres établissent un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et ont invité le président du Conseil européen à engager avec les membres du Conseil européen des consultations sur une modification limitée du traité nécessaire à cet effet.
- (3) Le 16 décembre 2010, le gouvernement belge a soumis, conformément à l'article 48, paragraphe 6, premier alinéa, du TUE, un projet tendant à la révision de l'article 136 du TFUE, consistant à ajouter un paragraphe prévoyant que les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble et que l'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité. Parallèlement, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le futur mécanisme de stabilité (points 1 à 4).
- (4) Le mécanisme de stabilité constituera l'instrument nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble est menacée, comme cela a été le cas en 2010, et contribuera ainsi à préserver la stabilité économique et financière de l'Union elle-même. Lors de sa réunion des 16 et 17 décembre 2010, le Conseil européen est convenu que, étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE à ces fins. Les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus que cette disposition ne devrait pas être utilisée à ces fins.

EUCO 30/10 ANNEXE I

- (5) Le 16 décembre 2010, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission au sujet du projet. Il a également décidé de consulter la Banque centrale européenne. Les [...dates...] respectivement, le Parlement européen, la Commission et la Banque centrale européenne ont émis un avis sur le projet.
- (6) La modification concerne une disposition de la troisième partie du TFUE et n'accroît pas les compétences attribuées à l'Union dans les traités,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité.".

Article 2

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'approbation de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à condition que toutes les notifications visées au premier alinéa aient été reçues ou, à défaut, le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au premier alinéa.

EUCO 30/10 6
ANNEXE I FR

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.	
Fait à,	
	Par le Conseil européen,
	Le président

ANNEXE II

COMPOSANTES GÉNÉRALES DU FUTUR MÉCANISME DÉCLARATION DE L'EUROGROUPE DU 28 NOVEMBRE 2010

"Les événements que nous avons connus récemment ont bien montré que des difficultés financières dans un État membre peuvent rapidement, du fait de divers modes de contagion, constituer une menace pour la stabilité macrofinancière de l'UE dans son ensemble. Cela est particulièrement vrai pour la zone euro, où les économies, notamment les secteurs financiers, sont étroitement imbriquées.

Tout au long de la crise que nous traversons, les États membres de la zone euro ont montré qu'ils étaient déterminés à prendre, si cela s'avère nécessaire, des mesures résolues et coordonnées pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, et ramener la croissance sur une trajectoire durable.

Plus particulièrement, le Fonds européen de stabilité financière (FESF) a été créé afin de fournir, avec le mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) et le Fonds monétaire international, une aide rapide et efficace en matière de liquidités, sur la base de programmes rigoureux d'ajustement économique et budgétaire qui devront être mis en œuvre par l'État membre concerné et qui permettront de parvenir à un niveau d'endettement supportable.

Les 28 et 29 octobre, le Conseil européen est convenu de la nécessité de mettre en place un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble. Les ministres de l'Eurogroupe ont décidé que ce mécanisme européen de stabilité (MES) s'appuiera sur le Fonds européen de stabilité financière, qui peut fournir une assistance financière aux États membres de la zone euro selon un principe de stricte conditionnalité, et fonctionnera selon les règles régissant l'actuel FESF.

Le MES viendra compléter le nouveau cadre pour le renforcement de la gouvernance économique, qui vise à mettre en place une surveillance économique efficace et rigoureuse, laquelle sera axée sur la prévention et réduira considérablement les risques de voir une crise se produire à l'avenir.

Les règles seront adaptées afin de permettre une participation au cas par cas des créanciers du secteur privé, dans le plein respect des politiques menées par le FMI. Dans tous les cas, afin de protéger l'argent des contribuables et d'adresser aux créanciers privés un message clair leur signifiant que leurs créances sont subordonnées à celles du secteur public, un prêt du MES bénéficiera du statut de créance privilégiée, qui ne sera inférieur qu'à celui des prêts du FMI.

L'aide accordée à un État membre de la zone euro sera fondée sur un programme rigoureux d'ajustement économique et budgétaire et sur une analyse approfondie du niveau d'endettement supportable réalisée par la Commission européenne et le FMI, en liaison avec la BCE.

Sur cette base, les ministres de l'Eurogroupe adopteront à l'unanimité une décision sur l'octroi de l'aide.

Dans le cas de pays considérés comme solvables, sur la base de l'analyse du niveau d'endettement supportable effectuée par la Commission et le FMI, en liaison avec la BCE, les créanciers du secteur privé seront encouragés à maintenir leur exposition, dans le respect des règles internationales et en totale conformité avec les pratiques du FMI. Dans le cas peu probable où un pays s'avérerait insolvable, l'État membre concerné devra négocier un plan de restructuration global avec ses créanciers privés, dans le respect des pratiques du FMI, afin de revenir à un niveau d'endettement supportable. Si ces mesures permettent d'atteindre cet objectif, le MES pourra fournir une aide en matière de liquidités.

Dans le but de faciliter ce processus, des clauses d'action collective (CAC) normalisées et identiques seront incluses, d'une manière qui permette de préserver la liquidité du marché, dans les conditions dont seront assorties toutes les nouvelles obligations d'État qui seront émises dans la zone euro à partir de juin 2013. Ces CAC seront conformes à celles prévues par la législation au Royaume-Uni et aux États-Unis depuis le rapport que le G10 a consacré à ce sujet et comprendront des clauses d'agrégation, qui permettent de prendre en compte de manière globale, dans le cadre des négociations, tous les titres de créance émis par un État membre. Cela permettrait aux créanciers d'adopter, à la majorité qualifiée, une décision autorisant une modification juridiquement contraignante des conditions de paiement (moratoire, report de l'échéance, baisse des taux d'intérêt et/ou décote) au cas où le débiteur serait dans l'incapacité de payer.

Les États membres s'efforceront d'allonger la durée de remboursement de leurs nouvelles émissions obligataires à moyen terme afin d'éviter les pics de refinancement.

L'efficacité générale de ce dispositif sera évaluée en 2016 par la Commission, en liaison avec la BCE.

Nous réaffirmons que toute participation du secteur privé sur la base des conditions ci-dessus ne sera pas effective avant la mi-2013.

Le président du Conseil européen, Herman Van Rompuy, a indiqué que la proposition de modification limitée du traité qu'il présentera au Conseil européen lors de sa prochaine réunion tiendra compte de la décision prise aujourd'hui."

DÉCLARATION DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT DE LA ZONE EURO ET DES INSTITUTIONS DE L'UE

Les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et les institutions de l'UE ont fait clairement savoir, comme indiqué ci-dessous, qu'ils restent prêts à tout mettre en œuvre pour assurer la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'euro est et restera un élément essentiel de l'intégration européenne. Plus particulièrement, les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé de leurs vœux une action déterminée aux fins suivantes:

- a) Mettre en œuvre pleinement les programmes existants: nous prenons note avec satisfaction des progrès impressionnants réalisés dans la mise en œuvre du programme grec ainsi que de l'approbation du programme d'ajustement concernant l'Irlande, y compris l'adoption du budget pour 2011.
- b) Ne pas relâcher la responsabilité budgétaire: nous sommes tous résolus à mettre en œuvre de manière rigoureuse les recommandations budgétaires, en respectant pleinement les objectifs budgétaires pour 2010 et 2011 et en corrigeant les déficits excessifs dans les délais arrêtés.
- c) Accélérer les réformes structurelles qui favorisent la croissance: nous sommes déterminés à accélérer les réformes structurelles afin de renforcer la croissance.
- d) Renforcer le pacte de stabilité et de croissance et mettre en œuvre un nouveau cadre de surveillance macroéconomique à partir de l'été 2011.
- e) Garantir la mise à disposition d'un soutien financier suffisant dans le cadre du FESF, dans l'attente de l'entrée en vigueur du mécanisme permanent: nous constatons qu'un montant très limité a été engagé au titre du FESF pour soutenir le programme irlandais. Nous restons prêts à tout mettre en œuvre pour assurer la stabilité de la zone euro.

- f) Renforcer davantage le système financier tant en ce qui concerne le cadre de règlementation et de surveillance que la réalisation de nouveaux tests de résistance dans le secteur bancaire.
- g) Exprimer notre soutien sans réserve à l'action de la BCE: nous soutenons la BCE dans l'action qu'elle mène en toute indépendance pour garantir la stabilité des prix, ancrer fermement les anticipations d'inflation et contribuer ainsi à la stabilité financière de la zone euro. Nous sommes déterminés à garantir l'indépendance financière des banques centrales de l'Eurosystème.

Les éléments de cette stratégie seront affinés dans les mois à venir pour que, dans le cadre de notre nouvelle gouvernance économique, une réponse globale soit apportée à toute situation difficile qui pourrait se présenter.